

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-062/31-01/CC/SG

relative à la requête Madame COULIBALY Makoko épouse FOFANA sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la Circonscription électorale n° 205 de Kamalo-Sifié-Worofla communes et sous-préfectures, dans le département de Séguéla

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Madame COULIBALY Makoko épouse FOFANA, candidate aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 205 Kamalo-Sifié-Worofla communes et sous-préfectures, dans le département de Séguéla, présentée le 12 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les observations écrites du candidat élu Monsieur Bamba Messamba, reçues, et enregistrées au Secrétariat Général du Conseil ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que Madame de COULIBALY Makoko épouse FOFANA, candidate à l'élection de député dans la circonscription électorale n° 205 Kamalo-Sifié-Worofla communes et sous-préfectures, dans le département de Séguéla, a présenté une requête du 12 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011 tendant à l'annulation des élections dans cette circonscription n° 205 ;

Considérant que pour solliciter l'annulation des élections dans ladite circonscription, Madame COULIBALY Makoko, épouse FOFANA, fait état d'irrégularités et de certains incidents ;

Qu'elle affirme, en ce qui concerne les irrégularités, que les documents officiels que la Commission électorale indépendante a diffusés sur son site électronique présentent Monsieur BAMBA Messamba, titulaire, et Monsieur SANOGO Abdoulaye, son suppléant, comme étant les candidats de la liste RDR de la circonscription n° 205 ; que sur le terrain, lors de la campagne, c'est Monsieur FOFANA Métogba Hassan qui figure sur le bulletin de vote, alors que ce dernier a été éliminé par son parti ;

Qu'elle indique avoir porté ces faits à la connaissance de la Commission électorale indépendante, du Conseil constitutionnel et de l'ONUCI, mais en vain ;

Qu'elle soutient que l'inscription sur le bulletin de vote de Monsieur FOFANA Métogba qui n'a pas été retenu comme candidat aux élections législatives est illégale ; que cette inscription est faite avec la complicité de la Commission électorale indépendante ;

Qu'elle allègue, s'agissant des incidents, qu'elle a été empêchée de tenir son meeting le 8 décembre 2011 dans le village de Kato sous-préfecture de Worofla, qu'elle a essuyé des jets de pierres à l'entrée dudit village, qu'il lui a été rapporté que le samedi 10 décembre 2011 le nommé DOSSO Losseni, Président du Conseil Général de Séguéla a diffusé la fausse information selon laquelle elle a demandé aux populations de voter pour le candidat RDR parce que le PDCI et le RDR mènent le même combat ;

Qu'elle conteste, en conséquence de tous ces faits, l'élection de la liste RDR ;

Considérant qu'en réplique aux griefs formulés par Madame COULIBALY Makoko, Monsieur BAMBA Messamba, candidat titulaire du Rassemblement des Républicains, RDR, affirme, en ce qui concerne l'inscription de Monsieur FOFANA Métogba Hassan sur le bulletin de vote qui serait illégale, que son candidat suppléant désigné et investi par son parti, c'est ce dernier, que Monsieur SANOGO Abdoulaye n'a jamais été présenté par le RDR comme candidat suppléant ;

Qu'il produit, pour étayer ses dires, la lettre d'investiture des candidats du RDR dans la circonscription électorale n° 205 et le bulletin de vote de la circonscription électorale n° 205 Kamalo, Sifié et Worofla, communes et sous-préfectures ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Madame COULIBALY Makoko, épouse FOFANA, tendant à l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 205, Kamalo, Sifié et Worofla, communes et sous-préfectures, du département de Séguéla, présentée dans les formes et délai légaux, doit être déclarée recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'inscription de Fofana Métogba Hassan sur le bulletin de vote

Considérant que Madame COULIBALY Makoko, épouse FOFANA, affirme que Monsieur FOFANA Metogba Hassan dont la candidature n'a pas été retenue par son parti se retrouve comme le suppléant de Monsieur BAMBA Messamba sur le bulletin de vote ; qu'elle soutient que cette inscription sur le bulletin de vote est illégale ;

Considérant que le Rassemblement des Républicains RDR a investi Monsieur BAMBA Messamba, candidat titulaire et Monsieur FOFANA Métogba Hassan, candidat suppléant, comme candidats du RDR aux élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 205, Kamalo, Sifié et Worofla, communes et sous-préfectures, comme il résulte de la lettre d'investiture du 16 novembre 2011 ;

Considérant, par ailleurs, **que** Monsieur BAMBA Messamba, candidat titulaire et Monsieur FOFANA Métogba Hassan, candidat suppléant, figurent sur la liste des candidatures publiée par la Commission électorale Indépendante ;

Considérant que la Commission électorale indépendante a porté sur le bulletin de vote concernant la circonscription électorale n° 205 Kamalo, Sifié et Worofla, communes et sous-préfectures, au titre du RDR, les nommés Bamba Messamba et Fofana Métogba Hassan, respectivement candidat titulaire et candidat suppléant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ce moyen n'est pas fondé ; qu'il doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des incidents

Considérant que Madame COULIBALY Makoko, épouse FOFANA, affirme que Monsieur DOSSO Losseni a fait circuler l'information selon laquelle elle a demandé aux populations de voter pour le candidat RDR ; qu'elle soutient avoir été empêchée de tenir son meeting ;

Considérant que Madame COULIBALY Makoko, épouse FOFANA, ne rapporte pas la preuve que le sieur DOSSO Losseni a fait circuler

l'information selon laquelle elle a demandé aux populations de voter pour le candidat RDR au motif que le PDCI et le RDR mènent le même combat ;

Qu'elle ne rapporte pas, non plus, la preuve qu'elle a été empêchée de tenir son meeting dans le village de Kato et qu'elle y a essuyé des jets de pierres ;

Que ce moyen aussi doit être écarté ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Madame COULIBALY Makoko, épouse FOFANA, présentée dans les formes et délai légaux, recevable, mais mal fondée.

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur BAMBA Messamba dans la circonscription électorale n° 205 Kamalo, Sifié et Worofla, communes et sous-préfectures.

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané